

N° 412651, Mme B...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Audience du 27 mars 2019

Lecture du 10 avril 2019 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Mme B... est atteinte d'un trouble grave de la personnalité qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle et qui a conduit à ce qu'elle soit reconnue invalide et travailleuse handicapée sans emploi. Elle perçoit à ce titre une pension d'invalidité, d'environ 900 euros par mois. Son père, médecin des armées, l'avait accueillie à son foyer et lui versait chaque mois une petite somme d'argent. Au décès de celui-ci, survenu le 6 avril 2013, elle a sollicité le versement de la pension de réversion instituée par le premier alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) au profit des orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans et dont le 2^{ème} alinéa étend le bénéfice aux enfants de plus de 21 ans « *qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie* ». Le montant de cette pension est égal à 10 % de la pension dont jouissait le parent décédé.

Ce sont ces conditions et leurs modalités d'appréciation qui sont au cœur du présent litige. Par une décision du 20 avril 2015, le ministre a refusé d'octroyer à Mme B... cette pension au motif qu'il n'était pas établi qu'elle ait été à la charge effective de son père. Le TA de Nice a, par un jugement contre lequel Mme B... se pourvoit en cassation, rejeté le recours qu'elle avait formé contre cette décision, au motif qu'« il ressort des pièces du dossier que la requérante a perçu des revenus de 9 345 en 2012 et de 9 744 euros en 2011 comme en attestent les avis d'imposition à son nom. Il s'ensuit que si M. B... lui accordait volontairement des sommes modiques, avait participé à différentes dépenses exceptionnelles et l'avait accueillie à son foyer, ces circonstances ne sauraient suffire à faire regarder la requérante comme ayant été à la charge effective de son père au sens des dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Mme B... soutient en premier lieu que le tribunal aurait commis une erreur de droit en tenant compte, pour apprécier si elle était à la charge effective de son père, de la pension civile d'invalidité dont elle bénéficie, alors que cette pension n'est pas exclusive d'une pension d'orphelin.

Elle se prévaut de votre décision du 25 mai 1988, *Mme L...* (n° 67885, aux conclusions de S. Hubac et aux T sur ce point), par laquelle vous avez jugé qu'il « résulte des termes susrappelés de l'article L. 40 que cette disposition ne subordonne pas l'assimilation aux enfants âgés de moins de vingt et un ans dont elle fait bénéficier les enfants qui sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie à la condition que ces enfants ne disposent pas, par ailleurs, de revenus leur permettant de subvenir à leurs besoins sans exercer d'activité professionnelle ».

A première vue, cette motivation semble lui donner raison. Mais à première vue seulement car il ressort tant de la décision que des conclusions de S. Hubac qu'elle porte sur la condition tenant à ce que l'infirmité dont est affecté l'orphelin de plus de vingt et un ans le mette dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Or le tribunal s'est fondé pour rejeter la demande sur l'autre condition posée par le texte pour l'obtention de la pension de réversion, tenant à ce que l'enfant ait été à la charge effective de son parent décédé.

Cette condition est distincte de la précédente non seulement dans le texte, où elle est d'ailleurs apparue beaucoup plus tard - le droit à cette pension de réversion a été institué par une loi du 20 septembre 1948 qui ne le subordonnait qu'à l'inaptitude à tout travail rémunéré; la condition de charge effective a été introduite par une loi du 26 décembre 1964 - mais aussi par son objet et ses finalités. La première condition porte sur l'impossibilité de la personne de subvenir à ses besoins par son travail, la seconde sur la circonstance qu'elle était jusqu'à présent entretenue par le parent décédé dont la pension lui permettait, de son vivant, de vivre, de sorte que la réversion d'une partie de cette pension assure la continuité de cette aide. En d'autres termes, cette double condition réserve le bénéfice de la pension de réversion à ceux qui en ont doublement besoin parce qu'ils sont dans l'incapacité de travailler et parce que leur entretien était assuré jusqu'à présent par leur parent décédé.

La différence d'objet et de finalité de ces deux conditions conduit logiquement à distinguer les éléments qu'il convient de prendre en considération pour apprécier si elles sont remplies.

Pour l'appréciation de la première condition, qui tient à ce que l'infirmité dont est affecté l'orphelin âgé de plus de 21 ans le mette dans l'impossibilité de gagner sa vie, il n'y a lieu de tenir compte que des revenus du travail. Comme le soulignait S. Hubac dans ses conclusions sur la décision précitée *Mme L...*, gagner sa vie signifie acquérir des revenus par son propre travail. Vous avez en conséquence jugé par cette décision que la perception de revenus fonciers, qui étaient en cause dans cette affaire, ne faisaient pas obstacle à ce que le demandeur soit regardé comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie. Il en va a fortiori de même de la pension d'invalidité que perçoit l'orphelin du fait de son infirmité. Il serait en effet absurde d'apprécier les conséquences de l'infirmité sur la capacité du demandeur à gagner sa vie en tenant compte des revenus destinés à compenser cette infirmité.

En revanche, nous ne voyons aucune raison de ne pas tenir compte de l'ensemble des ressources du demandeur pour apprécier la seconde condition tenant à ce qu'il ait été à la charge effective de son parent décédé.

La circonstance que l'orphelin soit dans l'incapacité de travailler n'implique pas nécessairement qu'il soit à la charge non seulement d'une autre personne mais encore plus précisément du parent décédé, qui y consacrait une partie de sa pension, ce qui justifie qu'une partie lui en soit reversée. La finalité de cette seconde condition nous semble être de n'octroyer la réversion d'une partie de la pension de leur parent qu'aux orphelins qui en avaient besoin pour vivre, de sorte que le décès de leur parent et la cessation de la prise en charge qui en résulte les privent des ressources qui leur permettaient de vivre. Elle implique

donc de rechercher si l'aide qu'ils recevaient de leur parent représentait la part essentielle de ce qui leur permettait de subvenir à leurs besoins.

Juger comme le soutient la requérante que la seule et unique condition à l'octroi de la pension de réversion est que le demandeur soit dans l'incapacité, du fait de son infirmité, de travailler ne permet pas de vérifier que le demandeur était à la charge effective du parent décédé et, conduirait par exemple à l'accorder à une personne qui perçoit des revenus locatifs d'immeubles dont il est propriétaire bien supérieurs à l'aide que lui procurait son parent, en l'hébergeant, ou au cas où la plus grande partie de l'aide qu'il reçoit lui viendrait d'une autre personne.

Certes, on pourrait se contenter de vérifier que le parent décédé lui apportait une aide et apprécier de manière en quelque sorte abstraite, indépendamment des autres revenus, si au regard de l'importance de cette aide il devait être regardé comme le prenant en charge. Mais cette approche, outre qu'elle n'est pas facile à appliquer, ne nous paraît pas conforme à la finalité de cette condition, que traduisent les termes de prise en charge effective.

La décision de votre 7^{ème} sous-section jugeant seule du 21 décembre 2007, *Mme F...* (n° 299273), invoquée par le ministre en défense, tient ainsi compte, pour juger que le demandeur n'était pas à la charge effective de son père, du fait qu'il vivait dans un logement personnel dont il était propriétaire et bénéficiait d'une pension d'invalidité lui permettant d'assurer son entretien. Cette solution ne contredit aucunement la décision *Mme L...* précitée, qui porte sur la première condition.

Le tribunal, en tenant compte de l'ensemble des revenus de Mme B..., y compris sa pension d'invalidité, pour apprécier si elle était à la charge effective de son père, n'a donc pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée, et qui l'aurait été à bon droit s'il avait pris en compte ces revenus pour apprécier la condition tenant à ce que son infirmité la mette dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Vous écarterez sans difficultés le deuxième moyen, tiré de ce que le tribunal aurait commis une erreur de droit en jugeant qu'elle n'avait pas droit à la pension de réversion alors que ses revenus étaient inférieurs au plafond des salaires fixé par un décret pris pour l'application de l'article L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité, qui prévoit un dispositif similaire à celui de l'article L. 40 mais qui, au lieu de la condition tenant à ce que l'infirmité ne permette pas au demandeur de gagner sa vie, indique qu'elle ne doit pas lui permettre de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret. Outre que ces dispositions ne sont pas applicables à la situation de la requérante, elles portent encore sur la première condition, alors que le ministre comme le tribunal ont fondé le rejet de la demande sur la seconde condition.

Si le tribunal n'a pas commis d'erreur dans les éléments qu'il a pris en compte pour apprécier si le père de la requérante la prenait effectivement en charge, son appréciation elle-même nous paraît très sévère.

Cette affaire vous donnera tout d'abord l'occasion de déterminer l'étendue de votre contrôle de cassation sur cette appréciation. Nous pensons, compte tenu de son caractère exclusivement factuel, qu'il doit se limiter à la dénaturation des pièces du dossier.

Même avec la distance qu'implique un tel contrôle, l'appréciation du tribunal nous semble critiquable. La requérante percevait des revenus mensuels de l'ordre de 800 euros, que son père complétait par des versements de 300 – 350 euros mais surtout il assurait son entretien en l'hébergeant en permanence. Or le logement et l'alimentation, qui étaient ainsi assurés par le père de la requérante, constituent l'essentiel de ses besoins. Dans une affaire assez proche de la présente espèce, même s'il s'agissait de faire application de règles différentes, vous avez considéré qu'une personne ne subvenait pas seule à ses besoins dès lors qu'elle percevait une petite rémunération et que son père assurait une grande partie de son entretien en la recevant chez lui chaque fin de semaine, les jours fériés et toutes les vacances et en prenant en charge ses dépenses d'habillement notamment (CE, 11 avril 2001, *M. A...*, n° 202710, au rec).

Nous vous proposons de retenir ce troisième moyen de dénaturation, d'annuler le jugement et, réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision de refus du ministre de la défense d'accorder à la requérante la pension de réversion qu'elle sollicitait car elle en remplit les deux conditions posées par l'article L. 40 pour l'obtenir. D'une part, il est constant que l'infirmité dont elle est atteinte ne lui permet pas de gagner sa vie, d'autre part nous venons de voir qu'elle était à date du décès de son père à la charge effective de son père. Les conditions étant ainsi remplies et le ministre ne soutenant pas qu'elles ne le seraient plus à la date à laquelle vous statuerez, vous pourrez enjoindre au ministre de lui verser cette pension à compter du 31 mai 2013. Il ne nous paraît pas nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Enfin, vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme B... d'une somme de 4 000 euros au titre des frais qu'elle a engagés pour l'ensemble de la procédure.

Tel est le sens de nos conclusions.